



ARRETE n° 2025-56

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC Occupation de la voirie par échafaudage

Le Maire de Treilles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande déposée par Monsieur LAC Robert, 20 place de l'église – 11510 Treilles, relative à des travaux de réfection de façade ;

Vu la déclaration préalable d'urbanisme n° DP 0113982500004 concernant la parcelle B 1378 située Ancienne Rue du Château – Côté Nord retour ;

Considérant qu'en raison de cette opération, il est nécessaire d'occuper le domaine public communal avec un échafaudage, à partir du 15 octobre 2025 pour une durée de 45 jours calendaires ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité publique et de réglementer la circulation ;

ARRETE :

Article 1 :

Monsieur LAC Robert est autorisé à occuper le domaine public communal au droit de l'immeuble sis Ancienne Rue du Château – Côté Nord retour, pour la mise en place d'un échafaudage destiné aux travaux de réfection de façade.

Article 2

L'occupation est accordée à compter du 15 octobre 2025 pour une durée de 45 jours calendaires. La voirie devra être libérée et remise en état dès l'achèvement des travaux.

Article 3

Toutes les mesures seront prises afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Le bénéficiaire devra installer une signalisation et une protection conformes à la réglementation en vigueur (Livre I - 8^e partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière).

Article 4

Le demandeur devra :

Veiller à ne pas détériorer ni salir les lieux ;

Débarrasser immédiatement la voie publique de tous déchets, matériaux ou matériels encombrants ;

Se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par la réglementation en vigueur ;

S'assurer qu'aucun survol ou surplomb de la voie publique, de propriétés voisines ou privées n'intervienne en dehors de l'emprise autorisée.

Article 5

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers. Elle pourra être modifiée ou retirée à tout moment pour des raisons d'intérêt public, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée.

Tout recours contentieux pourra être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation dans la commune de Treilles.

Article 8

Madame la Secrétaire de mairie de Treilles, ainsi que Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Port Leucate, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Treilles, le18 SEPTEMBRE.....

Le Maire,

Gérard LUCIEN

